



**Pays de Fayence**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200004802-20251023-2025-37-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/10/2025

Publication : 24/10/2025

**DECISION DU PRESIDENT N°2025-37**

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 5211-9 et 10  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**CONVENTION TRIENNALE DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL  
AVEC LE SIACSE**

*VU les articles L5211-9 et 10 du CGCT définissant les attributions et les obligations de l'exécutif ;*

*VU la délibération n° 200723/01 du conseil communautaire du 23 juillet 2020 portant délégation d'attributions au Président et au Bureau communautaire, complétée par les délibérations n°210316/02 du 16 mars 2021 et n°240702/08 du 2 juillet 2024,*

**LE PRESIDENT DÉCIDE :**

Article 1 : de signer avec le SIACSE (Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement du Cours Supérieur de l'Endre) la convention de mise à disposition des personnels de la Régie des Eaux du Pays de Fayence. Cette convention précise le cadre réglementaire et les modalités d'intervention des agents pour le compte du Syndicat dans le cadre d'une mission de surveillance des ouvrages du Rioutard et de Méaulx.

Durée : 3 ans

Article 2 : en application de l'article L. 5211-10 du C.G.C.T, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion de l'organe délibérant.

Article 3 : Le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Tourrettes, le 23 octobre 2025

René UGO

Président

